CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-562
IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE SUR LES TERRAINS VAGUES
VERSION CONSOLITÉ 26 JANVIER 2023

ATTENDU l'article 244.65 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QUE la municipalité de Wentworth-Nord est située hors du périmètre d'urbanisation délimité par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU la présence de plusieurs terrains vagues sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU la volonté de la municipalité de lutter contre la spéculation foncière ;

ATTENDU l'article 1000.1 du *Code municipal du Québec* qui permet à la municipalité d'imposer une taxe municipale et y prévoir des intérêts, y compris le taux, sur la taxe et les pénalités ainsi que des frais de recouvrement ;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseiller André Cliche lors de la séance ordinaire du Conseil tenu le 10 mai 2019 ;

ATTENDU le dépôt et la présentation du règlement à la séance extraordinaire du 31 mai 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur André Cliche, appuyé par monsieur David Zgodzinski

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le règlement no 2019-562 imposant une taxe spéciale sur les terrains vagues soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

Est vague un terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé. Un terrain est également vague lorsque, selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du bâtiment qui y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10% de celle du terrain.

ARTICLE 3 - TAXE SUR LES TERRAINS VAGUES

Modification 26 janvier 2023

Il est imposé et il sera prélevé une taxe annuelle spéciale sur toute unité d'évaluation appartenant à la catégorie des terrains vagues pour l'exercice financier 2023.

Cette taxe est établie au taux de ~~0.1623 $~~ 0.1134$ par 100 $ d'évaluation sur toutes les unités d'évaluation suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4 –PERCEPTION

Cette taxe est imposée aux propriétaires de l'unité d'évaluation appartenant à la catégorie des terrains vagues.

La trésorière de la municipalité est autorisée, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à transmettre un compte de taxes aux personnes dont l'unité d'évaluation est visée par le présent règlement.

ARTICLE 5 – EXEMPTIONS

Modification 26 janvier 2023

Les unités d'évaluation non constructibles au sens de la règlementation d'urbanisme de la municipalité sont exemptées de la taxe imposée en vertu du présent règlement.

Les unités d'évaluation contenues à l'intérieur de la zone identifiée en bleu à l'Annexe A du présent Règlement (désignées comme étant dans le Corridor Aérobique) sont exemptées de la taxe imposée en vertu du présent règlement.

~~Dans tous les cas, les unités d'évaluation dont les terrains ont une superficie de 30 000 mètres carrés et plus ne bénéficient pas de cette exemption~~.

Dans tous les cas, les unités d'évaluation dont les terrains ont une superficie de 10 000 mètres carrés et moins bénéficient de cette exemption.

ARTICLE 6 - INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

La taxe imposée par le présent règlement porte priorité au même titre que les autres taxes foncières.

La taxe est due et exigible après le trentième (30e) jour de la date d'envoi de l'avis d'imposition.

La taxe porte intérêt au taux de 10 % l'an à compter du moment où elle devient exigible.

Une pénalité de 0.5 % par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année est ajoutée au montant exigible.

ARTICLE 7 – RECOUVREMENT

Lors d'une vente pour non-paiement des taxes conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal, et/ou par une procédure intentée en Cour municipale ou en Cour du Québec, ou toute autre action entreprise par la municipalité, tous les frais encourus, notamment d'arpentage, de recherche, de notariat, légaux et autres, nécessaires à la vente des immeubles visés sont imposés directement sur ces immeubles et porteront intérêts et pénalités au taux applicable en vigueur décrété par la municipalité.

Article 8 – ANNEXE

L'annexe A fait partie du présent règlement ;

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
François Ghali, maire	Marie-France Matteau Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	**10 mai 2019**
Dépôt et présentation du projet :	**31 mai 2019**
Avis public :	**22 mai 2019**
Adoption du règlement :	**21 juin 2019**
Entrée en vigueur du règlement :	**25 juin 2019**

ANNEXE

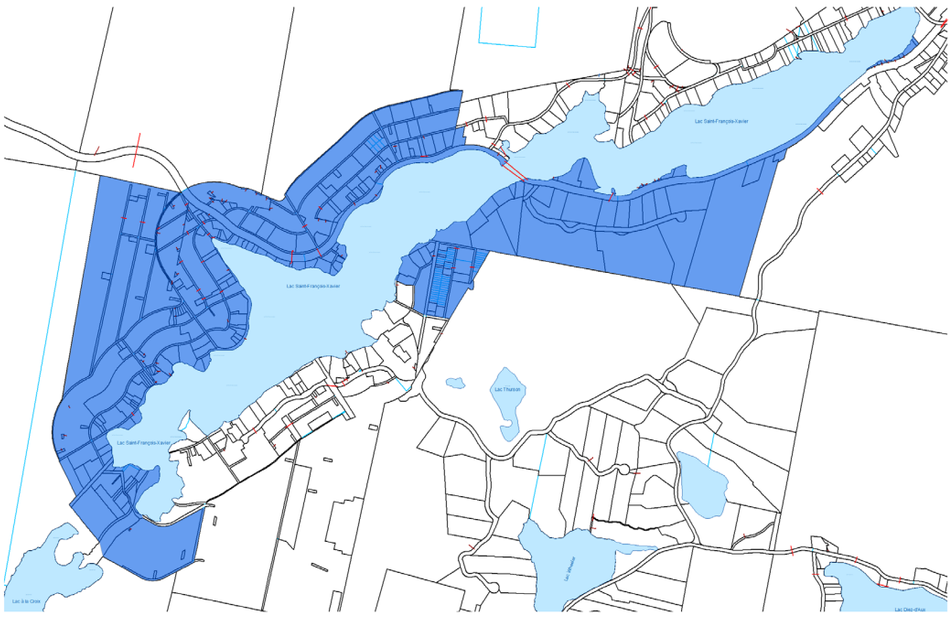
Lac Saint-François-Xavier
Lac Saint-François-Xavier
Lac Saint-François-Xavier
Lac Thomas
Lac à la Croix
Lac Des-Eaux